



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 1 FEV. 2018

mettant en demeure la société ADIENT située 6, rue Schertz à STRASBOURG
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016
réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Grand-Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-7,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 relatif à la codification des prescriptions associées à l'autorisation du 22 octobre 2009 modifiée le 24 juin 2013 applicables aux installations exploitées par la société ADIENT (anciennement JOHNSON CONTROL ROTH) à Strasbourg,
- VU le rapport du 18 décembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 15 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sur la partie Sud-Ouest des stockages de mousse de polyuréthane situés dans l'usine de fabrication,

CONSIDÉRANT que le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie est imposé par les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^e :

La société ADIENT, dont le siège social est situé 6, rue Schertz à STRASBOURG (67 100), est mis en demeure de respecter pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 sus-visé.

Les prescriptions sont reprises ci-après :

« Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 – Bâtiments et locaux

[...] Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement et mécaniquement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle. [...] »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-7 et -8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société ADIENT, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Maire de STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

*Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe*

Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).